

**Nombre de membres :**

- En exercice : 22
- Présents : 18
- Votants : 21
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) : 0
- Absent(s) : 1

**DEL 2025\_101**

**Date de convocation :**

**le 19 novembre 2025**

**Date d'affichage :**

**le 19 novembre 2025**

*Fait à Aigondigné,  
Le 26 novembre 2025  
Ont signé au registre tous  
les membres présents.  
Pour extrait conforme*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq du mois de novembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : AUDE Laurent représenté par BAUMGARTEN Christian, DOBIOT Philippe représenté par TEXIER Fernando, DIDIER Emilien représenté par TROCHON Patrick

Absents : HIPEAU Gaëlle

Secrétaire de séance : MARTINEZ Olivier

## Délibération 2025\_101 : URBANISME

### **Objet : Maintien d'une servitude d'usage public sur la parcelle cadastrée section AB n° 184 - Aigonnay**

Madame Le Maire expose qu'il avait été décidé par délibération (DEL 2025\_072) du 08 juillet 2025, d'abandonner la servitude d'alignement de la parcelle 004 AB 184 située à Aigonnay. Ceci permettrait aux propriétaires actuels d'acquérir ladite et de maintenir les limites actuelles. Ces derniers ont entamé des négociations auprès de la détentrice, cependant le prix de vente demandé de 30 euros du m<sup>2</sup> semble disproportionné.

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 relatif aux acquisitions et aliénations immobilières des communes ;
- Le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 161-1 à L. 161-3 relatifs à la définition et à l'affectation des voies communales ;
- Le Code civil, notamment les articles 637 et suivants relatifs aux servitudes, et l'article 682 relatif au droit de passage pour cause d'enclave ;
- Le plan cadastral de la commune d'Aigonnay ;
- Le rapport présenté par Madame le Maire relatif à la régularisation foncière du secteur de la Route de Magné ;
- Le courrier du Cabinet DIEUMEGARD SARL TALENTIMMO en date du 16 novembre 2009, portant demande d'alignement au nom des Consorts SUIRE, ainsi que la mention manuscrite du Maire d'alors précisant que la parcelle AB 101 (devenue AB 184) constituait une propriété privée destinée à être acquise par la commune ;
- Le constat dressé en 2024 et 2025 relatif à la parcelle cadastrée AB 184, toujours propriété privée, mais empruntée régulièrement par les riverains et les services

- publics (ramassage des ordures, secours, voirie) pour l'accès aux terrains situés en retrait ;
- Les échanges intervenus avec M. Miranda et les propriétaires concernés depuis novembre 2024 ;
  - La nécessité de garantir la sécurité juridique et la continuité des accès tout en préservant les intérêts patrimoniaux des propriétaires ;

#### Considérant

- Que la parcelle AB 184 assure, de fait, la desserte de plusieurs propriétés enclavées ou difficilement accessibles ;
- Que cette desserte est utilisée depuis de nombreuses années par le public sans contestation, ni interdiction ;
- Que la commune entretienne ponctuellement cette emprise (fauchage, entretien des fossés, collecte des déchets), ce qui traduit une affectation à l'usage du public ;
- Qu'il y a lieu, sans engager d'acquisition foncière coûteuse ni créer un précédent financier injustifié, de reconnaître formellement l'existence d'une servitude d'usage public sur cette bande de terrain, conformément à l'article L. 161-2 du Code de la voirie routière ;
- Qu'une telle décision garantit la continuité du passage, la sécurité des riverains et la préservation de la cohérence du réseau communal ;

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :**

Qu'il est constaté que la parcelle cadastrée section AB n° 184, sise Route de Magné à Aigonnay, assure depuis plusieurs années un passage public régulier destiné à la desserte de propriétés riveraines.

Que cet usage répond à un intérêt général local.

Que la servitude d'usage public porte sur la totalité de la bande de terrain actuellement utilisée comme voie d'accès.

Qu'elle garantit la libre circulation des piétons, véhicules légers et services publics.

Que toute modification, clôture ou obstacle devra être préalablement autorisée par la commune.

- **DECIDE** de reconnaître en conséquence cette parcelle comme assujettie à une servitude d'usage public, sans transfert de propriété, en application de l'article L. 161-2 du Code de la voirie routière.
- **DIT** que la commune assurera l'entretien courant de cette emprise dans le respect du droit de propriété, et veillera à maintenir les conditions de sécurité et d'accessibilité du passage.  
Que la présente délibération sera notifiée à la propriétaire de la parcelle concernée, publiée au recueil des actes administratifs, et transmise au service du contrôle de légalité.  
Qu'elle pourra être produite dans tout acte ou document administratif relatif à la gestion de la voirie communale.

- **AUTORISE** Madame Le Maire à poursuivre la démarche afin de préparer les documents afférents.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,  
Patricia ROUXEL



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le : .....  
Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de  
Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission

